

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Bertrand GENOUX, né à CLERMONT FERRAND (63) le 21 août 1965, demeurant 199 Place de Levigny – 71850 CHARNAY LES MACON, de nationalité française,
Divorcé de Madame Agnès Odette Marguerite LOUBEYRE-GODON suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de MACON (71) le 18 mars 2008, non remarié et non lié par un pacte civil de solidarité.

*Ci-après dénommé « LE CEDANT »,
DE PREMIERE PART,*

ET :

La société « FINANTIS », société à responsabilité limitée au capital de 243 620 euros, dont le siège social est 113 Rue des Grands Crus – LOCHE – 71000 MACON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 477 977 060, représentée par Monsieur Jean-Luc FUMOUX, gérant.

*Ci-après dénommée « LE CESSIONNAIRE »,
DE DEUXIEME PART,*

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Cédant est associé au sein d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL) dénommée « A.B.G. AUDIT » dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

1. Dénomination de la Société : « A.B.G. AUDIT ».
2. Forme : Société à Responsabilité Limitée.
3. Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 408 038 099.
4. Siège social : 14 bis, Rue Berthie Albrecht – 71250 CLUNY.
5. Objet social principal :
 - L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et le Code de commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
6. Statuts d'origine : acte sous seings privés en date du 28 décembre 1995.
7. Durée de la Société : 50 années à compter de son immatriculation.

Paraphe
BG

DS
JLF

8. Capital social : 853 920 euros, divisé en 106 740 parts sociales de 8 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 106 740.

9. Répartition actuelle du capital :

- Monsieur Bertrand GENOUX.....29 300 parts
numérotées de 1 à 29 252 et de 80 905 à 80 952
- Monsieur Olivier MAMESSIER.....38 720 parts
numérotées de 67 925 à 80 904 et de 81 000 à 106 740
- La société VOUILLON EXPERTISE COMPTABLE.....38 720 parts
Numérotées de 29 253 à 67 924 et de 80 953 à 81 000

10. Gérance : Messieurs Bertrand GENOUX, Olivier MAMESSIER et Nicolas VOUILLON sont gérants de la société.

11. Clause statutaire limitant la cessibilité des parts : aux termes de l'article 12 – II « CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS » : « *En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre les associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, y compris le conjoint, ascendant ou descendant du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant* ».

12. Exercice social : L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Le cédant souhaite céder la totalité des parts lui appartenant dans le capital de la société « A.B.G. AUDIT » à la société « FINANTIS ».

Les parties se sont donc rapprochées et,

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au Cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété des VINGT NEUF MILLE TROIS CENTS (29 300) parts sociales de 8 euros de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la société « A.B.G. AUDIT » et numérotées de 1 à 29 252 et de 80 905 à 80 952.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le Cédant déclare être propriétaire des parts sociales cédées pour les avoir :

- à concurrence de 14.420 parts, acquises à titre onéreux de Monsieur Armand GENOUX aux termes d'un acte sous seings privés en date du 24 septembre 2002,

Paraphe
BG

DS
NF

- à concurrence de 14.832 parts, reçues à titre de donation de Monsieur Armand GENOUX aux termes d'un acte dressé par Maître Alain LANOIZELEE, Notaire à MACON, en date du 28 décembre 2009,

- à concurrence de 48 parts, acquises à titre onéreux de Madame Annick PUSSET et Monsieur Jean-François HUBERT aux termes d'un acte sous seings privés en date du 8 octobre 2014.

ARTICLE 3 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. Il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exception ni réserve.

En conséquence, il aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts après cette date.

Le Cessionnaire se conformera aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

ARTICLE 4 – PRIX DES PARTS SOCIALES

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de QUATRE CENT CINQUANTE TROIS MILLE CINQ CENTS euros (453 500 €).

Le prix de cession a été payé dès avant les présentes, ainsi que Monsieur Bertrand GENOUX le reconnaît et en donne bonne et valable quittance au Cessionnaire.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 5 – DECLARATIONS ET GARANTIES

5.1– Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- qu'il est, à la date des présentes, propriétaire des parts sociales ;
- que les parts sociales sont libres de tout gage, sureté, nantissement et plus généralement de tout droit quelconque au profit d'un tiers ;
- que les parts sociales ont été valablement émises, souscrites et sont entièrement libérées, et n'ont pas été amorties ;
- que, rien dans sa situation juridique ne s'oppose, à la date des présentes, à la réalisation des opérations lui incombant visées aux présentes ;
- que la société « A.B.G. AUDIT », dont les parts sont présentement cédées, n'est pas état de cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure en règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

Paraphe
BG

DS
JLF

5.2- Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité et tous pouvoirs et autorisation pour s'engager au titre des présentes ;
- que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la réalisation des opérations lui incombant visées aux présentes.

5.3 - Déclarations des parties

Les parties reconnaissent et déclarent avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix et les conditions de la présente convention et donnent décharge pure et simple, entière et définitive, au rédacteur de l'acte reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations par la société « ATEMIS CONSEILS ».

Les parties soussignées ayant mandaté la société « ATEMIS CONSEILS » pour être le rédacteur unique de la présente cession, acceptent en cela de déroger expressément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie des avocats (ancien article 155 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat abrogé par l'article 22 du décret du 12 juillet 2005 susvisé).

Les parties reconnaissent et déclarent que la société « ATEMIS CONSEILS », intervenue comme rédacteur unique, a veillé à l'équilibre des intérêts de chaque partie et leur a prodigué tous conseils et recommandations utiles pour qu'elles contractent chacune en connaissance de cause.

Les parties prennent acte de ce que la société « ATEMIS CONSEILS », intervenue comme rédacteur unique en qualité de conseil de toutes les parties, ne pourra agir ou défendre sur la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent acte, sauf si la contestation émane d'un tiers, et ce conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie des avocats.

Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 6 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

De convention expresse entre les parties, le Cédant n'a pas consenti de garantie d'actif et de passif au profit du Cessionnaire.

Les parties reconnaissent avoir été averties par le rédacteur des présentes des conséquences liées à cette absence de garantie d'actif et de passif et le décharge en conséquence de toute responsabilité à ce sujet.

ARTICLE 7 – AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 12 - II des statuts, la cession a été agréée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 25 novembre 2024.

Paraphé
BG

DS
JLF

ARTICLE 8 – COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le Cédant était titulaire d'un compte courant, celui-ci a été intégralement remboursé par la Société dès avant les présentes.

ARTICLE 9 – CAUTIONNEMENT DONNE PAR LE CEDANT

Le Cédant déclare qu'il n'a pas accordé sa caution personnelle et solidaire en garantie de dette ou obligation de la Société.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE, DE NON-SOLLICITATION ET DE RESERVE

Engagement de non-concurrence

A compter de ce jour et pendant une période de cinq ans, le Cédant s'engage à ne pas, directement ou indirectement à travers ses affiliés (c'est-à-dire toute personne qui directement ou indirectement, par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec la personne considérée ou qui est l'un des préposés de la personne considérée ou qui est le conjoint, le concubin notoire, le partenaire pacsé, un grand-parent, un parent, un frère, une sœur ou un descendant de la personne considérée ou encore qui est une entité contrôlée par les personnes susvisées) ; que ce soit pour son compte personnel ou pour le compte de tout tiers :

- exercer, en quelque qualité que ce soit, notamment en tant que dirigeant, investisseur, salarié, agent, conseil ou consultant, une quelconque activité concurrence à celle de la Société (ci-après « Activité Concurrente ») ;
- assister, aider ou financer, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit notamment à travers toute relation d'affaires, toute personne physique ou morale exerçant une Activité Concurrente ;
- détenir une participation, ou un intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans toute Entité exerçant une Activité Concurrente, y compris tout droit de vote ou un quelconque droit donnant accès directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital ;

sans l'accord écrit et préalable du Cessionnaire.

Les obligations prises par le Cédant au titre du présent Article, tant pour son compte que pour celui de ses affiliés dont il se porte fort s'appliqueront sur le département de SAONE ET LOIRE et sur les départements limitrophes.

Le Cédant reconnaît expressément que l'étendue de l'engagement de non-concurrence contenu au présent Article est en adéquation avec les impératifs de protection des intérêts légitimes de la Société et que cet engagement trouve sa contrepartie dans le prix qui en tient compte.

Engagement de non-sollicitation

Le Cédant s'engage en outre à ne pas, directement ou indirectement à travers l'un de ses affiliés, de quelque manière que ce soit, solliciter ni débaucher un dirigeant ou salarié de la Société, sauf accord préalable écrit de l'Acquéreur, ni l'inciter ou tenter de le persuader de mettre un terme, de quelque manière que ce soit, à ses fonctions et ce, durant la même période que celle visée ci-dessus. Il se porte fort du respect de cette obligation par ses affiliés.

Paraphe
BG

DS
NF

Par exception, ne seront pas considérées comme un non respect du présent engagement de non sollicitation, les situations dans lesquelles :

- un salarié démissionne spontanément ;
- le salarié entendrait soumettre une candidature spontanée en réponse à une annonce générale et impersonnelle de recrutement.

Engagement de réserve

Le Cédant s'engage également, tant pour lui-même que pour ses affiliés dont il se porte fort, à n'émettre aucun commentaire ou avis préjudiciable, tant en public qu'en privé, de manière directe ou indirecte, sur les activités, les affaires, le savoir-faire, les projets et produits, les clients, la stratégie, la situation financière ou commerciale de la Société ou, plus généralement, du groupe du Cessionnaire ou de ses dirigeants, et à ne rien faire qui pourrait porter, directement ou indirectement, préjudice à l'image ou à la réputation du Cessionnaire ou de toute personne ou Entité qui lui serait liée.

Les obligations au titre du présent a resteront en vigueur pendant une période de trois ans à compter de ce jour.

Sanction

Le Cédant reconnaît que la violation des engagements pris au titre du présent article peut être la cause d'un préjudice grave pour la Société ou pour le Cessionnaire, préjudice qui peut ne pas être compensé de manière adéquate par la seule allocation de dommages et intérêts. En conséquence, le Cessionnaire se réserve le droit, ce qui est reconnu et accepté par le Cédant, de requérir toute mesure conservatoire ou d'exécution tendant à interdire, le cas échéant sous astreinte, la poursuite de toute activité conduite en violation des obligations résultant du présent article.

ARTICLE 11 – DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Il est précisé que la société « **A.B.G. AUDIT** » n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

L'abattement pratiqué pour la présente cession (soit 29 300 parts) est ainsi égal à 6 313 euros et le montant des droits s'élève donc à : $(453\,500\text{ €} - 6\,313\text{ €}) \times 3\% = 13\,416\text{ €}$.

ARTICLE 12 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

Conformément aux dispositions du Code de commerce, un original des présentes sera déposé au siège social de la société et une attestation de ce dépôt sera remise par le gérant.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Paraphe
BG

DS
JLF

ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE

La présente cession est soumise à la loi française. Il est porté à la connaissance des parties, les dispositions ci-après littéralement rapportées de l'article 1104 du Code Civil aux termes duquel « Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public. »

ARTICLE 14 – FRAIS

Tous les droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception des frais et honoraires qui incombent par nature à la société (modifications statutaires).

ARTICLE 15 – FORME DU DOCUMENT ET INTEGRITE

Par leur signature, les Parties manifestent expressément leur consentement libre et non-équivoque au présent acte. Conformément aux articles 1363 et suivants du code civil et du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, les Parties sont expressément convenues de signer le présent acte sous forme électronique au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, « Docusign ».

Les Parties conviennent expressément que le présent acte signé électroniquement :

- constitue l'original du document ;
- est établi dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ;
- est parfaitement valable entre elles ; les Parties s'engageant à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent acte sur le fondement de leur nature électronique ;
- constitue une preuve littérale au sens des articles 1363 et suivants du code civil, a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du code civil et pourra valablement leur être opposé.

En conséquence, le présent acte signé électroniquement vaut preuve du contenu du présent acte, de l'identité des signataires et de leur consentement aux droits et obligations qui découlent du présent contrat.

Le Cédant

Monsieur Bertrand GENOUX

*Signature électronique valant bon pour cession
de 29300 parts sociales et bon pour quittance*

Signé par :

8909208EBE374A1...

Le Cessionnaire

La société « FINANTIS »

Représentée par Monsieur Jean-Luc FUMOUX
*Signature électronique valant bon pour
acquisition de 29300 parts sociales*

DocuSigned by:

A37D4932C82144C...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SAONE-ET-LOIRE

Le 03/12/2024 Dossier 2024 00053124, référence 7104P01 2024 A 02402

Enregistrement : 13416 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Treize mille quatre cent seize Euros

Montant reçu : Treize mille quatre cent seize Euros

Régine RATTON
Contrôleur Principal des
Finances Publiques

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 00948576-1DE3-42C4-BA35-842129DED2B6

Objet: Complétez avec Docusign : CESSION DE PARTS MR GENOUX - FINANTIS (ABG AUDIT).pdf

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 7

Signatures: 2

Nombre de pages du certificat: 2

Paraphe: 12

Signature dirigée: Activé

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:

Maitre Sandrine REBOUL

sandrine.reboul@atemis-conseils.fr

Adresse IP: 92.173.95.81

Suivi du dossier

État: Original

27/11/2024 10:30:15

Titulaire: Maitre Sandrine REBOUL

sandrine.reboul@atemis-conseils.fr

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

Bertrand GENOUX

b.genoux@orgeco-abg.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature

Signé par :
Bertrand GENOUX
8909208EBE374A1...

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 195.25.187.253

Horodatage

Envoyée: 27/11/2024 10:35:29

Consultée: 27/11/2024 11:00:51

Signée: 27/11/2024 11:02:08

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

Jean-Luc FUMOUX

jean-luc.fumoux@auditis.fr

Président

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:
Jean-Luc FUMOUX
A37D4932C8214A...

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 193.242.174.250

Envoyée: 27/11/2024 10:35:30

Consultée: 27/11/2024 10:36:54

Signée: 27/11/2024 11:05:25

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

Événements de signataire en personne Signature

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire

État

Horodatage

Événements de livraison certifiée

État

Horodatage

Événements de copie carbone

État

Horodatage

Événements de témoins

Signature

Horodatage

Événements notariaux

Signature

Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe

État

Horodatages

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	27/11/2024 10:35:30
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	27/11/2024 10:36:54
Signature complétée	Sécurité vérifiée	27/11/2024 11:05:25
Complétée	Sécurité vérifiée	27/11/2024 11:05:25

Événements de paiement	État	Horodatages
------------------------	------	-------------